



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 26 Janvier 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Version Expurgée

**Conclusions de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo dans le cadre de
l'audience de confirmation des charges**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss & Karim A.A.Khan

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. A la suite des audiences de Confirmation des Charges tenue en date des 12, 13, 14 et 15 janvier 2009 derniers, devant la Chambre Préliminaire III, Monsieur J.P. Bemba Gombo, par voie des ses conseils, soumet très respectueusement par ces présentes, ses conclusions.

RETROACTES

2. A la suite des multiples tentatives de déstabilisation du régime constitutionnel de la Centrafrique par des mutineries et tentatives des coups d'Etat, il s'est tenu en tenu du 3 décembre 2001 à Khartoum (Soudan) un mini sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Saharien, CEN-SAD¹ appelée aussi COMESSA.
3. Cette organisation régionale, membre de l'Union Africaine regroupe 18 états dont, et y compris la RCA, la Libye, le Soudan et le Tchad.
4. Il y fut décidé notamment de l'envoi d'une force de stabilisation en RCA sous l'autorité du Président du Soudan et du Colonel M. AL KHADAFFI et en coordination avec le Président PATASSE et du représentant du Secrétaire Général de l'ONU, le Général CISSE², en vue de garantir la stabilité du régime légal.
5. Cette préoccupation des Etats de la CEN-SAD/COMESSA, répondait aux principes de l'Union Africaine visant l'interdiction et la non-reconnaissance des changements anticonstitutionnels des régimes issus des élections³. L'initiative de la CEN-SAD/COMESSA a été appuyée par l'Organe Centrale de l'Union Africaine lors de sa 8^{ème} session au niveau ministériel du 26 et 27 janvier 2002⁴. Le Conseil de Sécurité de l'ONU dûment informé en prit note⁵.
6. C'est ainsi qu'en février 2002 afin d'assurer la sécurité du Président PATASSE, la Libye, qui avait reçu mandat d'organiser cette force, a mis à disposition du gouvernement légal centrafricain un contingent appuyé par une force aérienne.

¹ EVD-D01-00053 ; EVD-D01-0009

² EVD-D01-00053 ; EVD-D01-0009

Avaient prit part à cette réunion, le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA, actuellement Union Africaine), le Secrétaire Général de la CEN-SAD/COMESSA (Dr Mohamed El Madani), le représentant du Secrétaire Général de l'ONU en RCA (Monsieur Laminé CISSE), en présence des Présidents Omar Hassan BECHIR (Soudan), Frédéric CHILUBA (Zambie) Président en exercice de l'OUA actuelle U.A., Idriss DEBI (Tchad), Ange Félix PATASSE (RCA) et du Général Abu Baker YOUNIS, représentant la Lybie.

³ Article 5/p Charte de l'UA EVD-D01-00047 p.0383

⁴ EVD-D01-00056 page 0605 §10

⁵ EVD-D01-00032

7. Les forces de la CEN-SAD/COMESSA étaient également composées d'éléments soudanais et Djiboutiens⁶.
8. Par la suite, après des négociations menées à Tripoli puis à Gbdadolite entre les MLC, la CEN-SAD/COMESSA (représentée par son Secrétaire General), la Libye (représentée par le Ministre ALI TRIKI et le Commandant en Chef des troupes libyennes en RCA), le MLC a été amené, **dans le cadre de la CEN-SAD/COMESSA, et en application de la résolution du mini-sommet de Khartoum**, de mettre des troupes à disposition du gouvernement légal centrafricain⁷.
9. C'est ainsi qu'un pont aérien fut établi entre Tripoli et Gbadolite afin d'acheminer les armes nécessaires à l'exécution de ce mandat de la CEN-SAD/COMESSA⁸.
10. Il y a lieu de préciser qu'auparavant, depuis le 31 juillet 1999, et à la suite de l'Accord de cessez le feu de Lusaka (Zambie), en l'absence d'un pouvoir légitime en RDC, les mouvements politico rebelles, avaient acquis de la communauté internationale un statut identique a celui du gouvernement de Kinshasa, lui-même issu d'une rébellion, et, partant illégitime. Cet accord, dit « de Lusaka » conférait aux trois parties en conflit, les responsabilités habituellement dévolues au gouvernement d'un état en raison de l'absence de légitimité du pouvoir établi à Kinshasa⁹. Il était ainsi reconnu à chaque entité dans les territoires sous son contrôle, les compétences en matière de l'administration publique, de la justice, de la santé, de la sécurité, de la défense, de l'éducation, etc.¹⁰
11. C'est donc à une administration légitimée par un accord reconnu et approuvée par la communauté internationale (OUA, ONU, SADEC, etc.) que la CEN-SAD/COMESSA a fait appel pour l'exécution d'une résolution prise conformément au principe adopté dans l'Acte Constitutif de l'UA. (Article 5/ Acte Constitutif)
12. Il ne s'agissait donc pas des troupes « non conventionnelles », encore que même s'agissant du caractère « rebelle » de ces troupes, cela n'aurait aucun impact sur l'égalité et la légitimité de l'intervention. (Voir Infra)

⁶ EVD-D01-00056 pp 0604 et 0605; RFI Actualités EVD-D01-00056

⁷ EVD-P-00006 p.0086 ; EVD-P-00139 pp.0490, 0502, 0504 et 0505 ; EVD-P-02169 pp 0258 et 0259 ; EVD-P-00098 pp.0107 et 0108 ; EVD-p-00143 p. 0410 ; EVD-P-00136 p.0152 ; EVD-P-002328 p.0178 ; EVD-P-02329 p.0182 à 0186 ; EVD-P-00138 pp.0320, 0321 et 299 ; EVD-D01-00055

⁸ EVD-P-00143 p.040 ; EVD-P-00006 p.0086

⁹ EVD-D01-00004 p.0069 et 0070

¹⁰ EVD-D01-00004 p.00070 et 00071

13. Les troupes du MLC, fortes de ce mandat légitime et légal, ont ainsi débarqué à Bangui à partir du 30 octobre 2002.
14. Il est ainsi établi que ces troupes ont exercé le mandat de la CEN-SAD/COMESSA, sous le contrôle, ordres et directives du gouvernement légitime centrafricain et en coordination avec cet Etat, qui a pourvu à leur dotation, logistique et coordination des opérations (ration, uniformes, transport des troupes, ...) .Ce fait est confirmé, non seulement par le Procureur dans le Document Amendé Contenant les Charges, mais aussi par de nombreux témoins et acteurs de l'opération¹¹.
15. En date du 19 décembre 2002, est intervenu à Libreville (Gabon) un accord entre les Etats Membres de la CEMAC, Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, (Gabon, Tchad, RCA, Congo-Brazza, Guinée Equatoriale) et les Etats de la CEN-SAD/COMESSA.
16. Cet accord, a rappelé la légitimité du pouvoir de Monsieur A.F. PATASSE, la légalité de l'intervention de la CEN-SAD/COMESSA ainsi que les résolutions pertinentes des organes de l'UA qui fondaient cette intervention.
17. Ensuite de quoi, il fut convenu que les forces de la CEMAC prendraient le relais de celles de la CEN-SAD afin, notamment, de protéger le régime légal du Président A.F. PATASSE¹². C'est de cette façon que la CEN-SAD/COMESSA s'est peu à peu désengagée au fur et à mesure du déploiement des forces de la CEMAC.
18. C'est pendant le redéploiement des troupes sous mandat CEN-SAD/COMESSA, dont le MLC, que les rebelles de Monsieur BOZIZE ont occupé le terrain sans réaction des troupes de la CEMAC.
19. Le 25 mars 2003 avec le retrait du dernier soldat MLC sous mandat CEN-SAD/COMESSA, le coup d'état de Monsieur BOZIZE était un fait accompli, sous la réprobation de l'ONU et de l'UA¹³.

II. DISCUSSION EN DROIT

¹¹ EVD-P-00006 p.0077, 0078 et 0086 ; EVD-P-00138 p.0310 ; EVD-P-00136 pp. 0153, 0154 et 0204 ; EVD-P-02174 p.0183 et 0184 ; EVD-P-00148 p.0140, 0144 ; EVD-P-00102 p.0456, 0457, EVD-P-02296 p.0228 §453 à 463 ; EVD-P-02297 p.0253 §470 à 483 ; pp.0257 à 0258 ; EVD-P-02298 pp 0265 à 0273 ; EVD-P-02295 p.0206

¹²EVD-D01-00009

¹³ EVD-D01-00029

20. La Défense entend soutenir qu'aucune responsabilité généralement quelconque ne peut être retenue à charge de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo quelqu'en soit la forme.
21. A titre subsidiaire, la Défense entend soutenir que même si l'imputabilité desdits crimes au MLC était démontrée, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ne devrait encourir aucune responsabilité.
22. A titre plus subsidiaire et par impossible, la Défense soutient que l'Accusation n'a pas apporté des preuves suffisantes pour établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les crimes allégués sont imputables au MLC.

1. A TITRE PRINCIPAL : DENEGATION DE TOUTES RESPONSABILITES GENERALEMENT QUELCONQUES

A.TEXTES APPLICABLES

i) Charte des Nations Unies

23. Article 51 : « *Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.* »

Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale. »

24. Article 52 : « *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régionale. »*

ii) Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies

S/RES/1368 (2001) du 12 septembre :

25. Reconnaître le droit inhérent de la défense individuelle ou collective en harmonie avec la Charte (...)

S/RES/1373 (2001/ du 28 septembre :

26. Réaffirmant le droit inhérent de la défense individuelle ou collective tel que reconnu par la Charte des Nations Unies tel que réitéré dans la résolution 1368.

iii) Convention de Vienne sur le droit des traités

27. Article 7 : Pleins pouvoirs : « *En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat : Les Chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres à des affaires pour les actes relatifs à la conclusion d'un traité(...)* »

iv) Charte de L'Union Africaine

28. Article 4 : « *(p) condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement. »*

v) Pacte d'assistance Mutuelle entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)

29. Article 3 : « Les Etats membres de la CEEAC s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression ou toute agression armée »¹⁴.

vi) Statut de Rome

30. Préambule : « Réaffirmant les buts de la Charte des Nations Unies, et en particulier, que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

B.ARGUMENTATIONS LEGALES

31. Les allégations ci-après, de l'Accusation, contenues dans le Document Modifié de Notification des Charges (DCC) ne sont pas contestées par la Défense.
32. En 1993, Ange-Félix Patassé a été élu à la présidence de la RCA. Il a été réélu pour un second mandat en 1999 et a occupé les fonctions de Président de la RCA tout au long de la période visée par le Document de Notification des Charges. (**D.C.C. paragraphe 10**)
33. Le 25 octobre 2002, l'ancien Chef d'État-major des Forces Armées Centrafricaines (FACA) a lancé une attaque armée sur la ville de Bangui, causant de nombreuses victimes au sein de la population civile, pour renverser le gouvernement élu et déstabiliser les institutions démocratiques qui étaient en place dans le seul but de prendre arbitrairement le pouvoir par la violence. (**DCC paragraphe 13**)
34. En réaction à cette attaque armée, le Président démocratiquement élu de la RCA sollicita la mise à disposition de l'Etat centrafricain d'environ 1.000 à 1.500 soldats congolais du MLC. (**DCC paragraphe 14**)
35. En réponse à cette demande, Monsieur Bemba déploya des troupes en RCA pour aider à repousser cette attaque et soutenir le Président élu. (**DCC §14**)
36. Le but prioritaire du projet commun qui entraîna les troupes du MLC en RCA était de soutenir la Présidence (élue et légitime) de Monsieur PATASE. (**DCC § 59 et 60**)
37. Monsieur Patassé a fourni le transport du MLC, vers la RCA et à travers le pays, celui des chefs militaires du MLC et de la RCA pour les réunions stratégiques, la nourriture et la PGA (prime globale d'alimentation) payés par les fonds publics du gouvernement RCA ; il a mis à disposition des troupes MLC des bases du gouvernement, il a fourni du carburant et des uniformes au MLC. (**DCC §64**)

¹⁴ EVD-D01-00008 p.0097

38. Le transport des troupes du MLC était coordonné par les subalternes de Patassé. Les activités de ces subalternes faisaient l'objet des rapports quotidiens à Monsieur Patassé. (**DCC §66**)
39. La coordination entre les commandants du MLC et leurs homologues centrafricains a permis aux forces progouvernementales d'opérer efficacement et de déployer sur le terrain les quelques soldats MLC qui étaient à leur disposition afin d'appuyer les FACA et l'Unité Spéciale Présidentielle (USP) . (**DCC §67**)
40. Une cellule de coordination avait été créée par Monsieur Patassé, comprenant commandants du MLC et des FACA avec pour objectif de contrôler les opérations et de régler les problèmes rencontrés sur le terrain. (**DCC §68**)
41. Les troupes du MLC en RCA étaient commandées [**Expurgé**] ¹⁵.
42. Ces troupes du MLC en RCA savaient qu'elles étaient sous le commandement du gouvernement de la RCA ¹⁶.
43. Ces troupes ont été dotées :
- i. *en uniformes de l'armée centrafricaine* ¹⁷
 - ii. *en nourriture payée sur le trésor du gouvernement Centrafricain* ¹⁸
 - iii. *en moyens de communication et véhicules de l'armée centrafricaine* ¹⁹
44. Les opérations militaires des troupes du MLC en RCA étaient commandées et coordonnées avec les forces régulières Centrafricaines par les autorités civiles et militaires de la RCA ²⁰.
45. Sur la base de ce qui précède, il apparaît dès lors du Document Modifié, Contenant Notification des Charges, que l'Accusation a fait une application erronée de la responsabilité pénale prévue à l'article 25-3-a du Statut de Rome.

a) Accord & Plan Commun

46. L'argumentation proposée par l'Accusation, selon laquelle, l'appel du gouvernement légitime de la RCA au MLC en vue de lutter contre une attaque armée dirigée contre

¹⁵ EVD-P-02299 p.0286 à 293

¹⁶ EVD-P-00102 -.0456 et 0457 ; EVD-P-00136-p.0153, 0154 et 0204 ; EVD-P-02174-p.0183 et 0184 ; EVD-P-00148 p.0140 : « ...les hommes de J.P. Bemba étaient au service de l'Etat... » ; EVD-P-00148 p. 01744 ; EVD-P-00098 P. 0109 : « ils disaient n'avoir de compte à rendre qu'au Président PATASSE » ; EVD-P-02395 p.0189 ; EVD-P-00006 p.0080 ; EVD-P-00098 p.0113 et 0114 ; EVD-P-02299 p.0286 à 293

¹⁷ EVD-P-02392 p.0447 et 0448 ; EVD-P-00098 p.0111 ; EVD-P-00136 p.0159 et 0160 ; EVD-P-00101 p.0309, 0310 et 0311 ; EVD-P-00136 p.0161

¹⁸ EVD-P-02169 p.0301 et 0304 ; EVD-P-02329 p.0200 ; EVD-P-00148 p.0152

¹⁹ EVD-P-00138 p.0304 ; EVD-P-00101 p.0304 ; EVD-P-00136 p.0162 ; EVD-P-00148 p.0148 à 0151

²⁰ EVD-P-00138 p.0310 ; EVD-P-00101 p.0268, 0280 et 0281 ; EVD-P-00102 p.0405 à 0407 ; EVD-P-00136 p.0156 à 0158 et p.0169 à 0170 ; EVD-P-00098 p.0105 ; EVD-P-02329 p.0077, 0078 ; EVD-D01-00051 p.0567 et 0568 ; EVD-D01-00051 p.0582 ; EVD-P-02296 p.0228 §453 à 463 ; EVD-P-02297 p.0253 §470 à 483 ; EVD-P-02297 p.0257 à 0259 ; EVD-P-02298 p.0265 à 0273 ; EVD-P-02295 p.0206

ce gouvernement s'analyserait en un accord et plan criminel constitutifs de l'élément du crime, apparaît à l'évidence, être une théorie totalement nouvelle, sans aucune base légale applicable.

47. Cette théorie, qui vise à criminaliser le droit d'un gouvernement légitime et démocratiquement élu d'exercer son droit de légitime défense, prévu à l'article 51 de la Charte de l'ONU, est totalement en contradiction avec cette disposition, et avec les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité susvisée qui, consacre ce droit à la légitime défense.
48. Cette soutenance viole également le Statut de Rome, qui consacre la Charte de l'ONU au titre de principes fondateurs de la Cour, et en conséquence, s'impose à celle-ci au titre de droit applicable en vertu de l'article 21/1/b.
49. La théorie de l'Accusation porte en outre atteinte aux principes et résolutions des organismes régionaux reconnues par l'article 52/1 de la Charte, à savoir ceux qui sont énoncés dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (article 4/p), et les résolutions du Sommet de la CEN-SAD (Khartoum) avalisées par l'Organe Centrale de l'Union Africaine pour la Prévention et le Règlement des Conflits.
50. En effet, **la seule condition préalable** pour l'exercice du droit à la légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies **est l'existence d'une « agression armée »**.
51. En l'espèce, il est incontestable que dans le cas de la RCA, pareille agression a été exercée contre un gouvernement légitime.
52. Or, le droit à la légitime défense implique également le droit de solliciter, pour son exercice, l'aide extérieure à l'Etat, comme l'a confirmé la Cour Internationale de Justice, et comme l'a prescrit l'article 3 du Pacte de l'Assistance Mutuelle des pays membres de la CEEAC dont la RCA et la RDC sont signataires ²¹.
53. En effet, la C.I.J. avait déclaré qu'un Etat était fondé de faire appel à un autre Etat pour l'assister dans l'exercice de son droit à l'auto-défense ²².

²¹ EVD-D01-00008

²² Activités Armées sur le Territoire du Congo, CIJ, Merits Judgments, 19 déc. 2005 paragraphes 126 et 128.

54. La Cour Internationale de Justice a indiqué qu'un Etat agressé, a la latitude de faire appel, **même à un groupe rebelle, pour cette assistance** ²³.
55. Par ailleurs, le Pacte d'Assistance Mutuelle de la CEEAC susévoqué autorise pareil recours²⁴.
56. Dans la présente cause, l'Accusation, ainsi que la Défense, admettent, sans contestation, que Monsieur PATASSE avait sollicité, en application de l'article 51 de la Charte, l'assistance des pays membres de la CEN-SAD et de l'Administration Congolaise MLC.
57. A ce titre, le Président PATASSE et les autorités pourvoyeuses des troupes ont exercé un droit reconnu par la Charte et les résolutions pertinentes des organisations régionales.
58. Prétendre dès lors que ces personnes ont engagé leur responsabilité pénale du fait d'avoir donné suite favorable à la demande d'assistance d'un Chef de l'Etat légitime exerçant un droit de légitime défense, uniquement sur le principe de la prévisibilité des crimes qui pourraient être commis lors de l'exercice de ce droit à la légitime défense est une application erronée du droit.
59. La Défense ne soutient pas que lors d'une opération militaire engagée par l'exercice d'un droit de légitime défense, des crimes ne peuvent pas être commis.
60. La Défense soumet plutôt que l'exercice du droit à la légitime défense en lui-même, ne peut en aucun cas, être assimilé à un acte criminel, ni à un accord ou plan commun criminel entre l'Etat et le groupe appelé à l'aide, en raison de la seule prévisibilité des crimes qui pourraient être commis.
61. Le Statut de Rome ne peut en effet être interprété dans le vide ; il doit l'être à l'aune des règles énoncées dans la Convention de Vienne du 23 mars 1969, qui prescrit qu'il doit être tenu compte de « toute règle pertinente du droit internationale dans l'interprétation d'un traité... » (Article 31 §3)
62. Le Statut de Rome doit être interprété et appliqué, autant que possible en harmonie avec le droit international dont il fait partie.

²³ Activités armées sur le territoire du Congo, CIJ, Merits Judgments, 19 déc. 2005 paragraphes 126 et 128

²⁴ EVD-D01-0008 ; 0097 art.icle 3

63. Dès lors, en criminalisant l'exercice du droit à l'autodéfense exercé par un Etat Souverain, à travers son représentant légitime, et en considérant ce droit comme plan criminel commun sur le seul critère de la prévisibilité des crimes, l'Accusation fait une mauvaise application du droit international.

64. De ce qui précède, la responsabilité des charges fondée sur pareille base erronée ne pourrait être retenue et les charges ayant comme fondement cette responsabilité ne peuvent être confirmées.

b) Contrôle de fait & de droit

65. En accord avec la littérature juridique internationale, la Cour de céans, dans l'affaire KATANGA & NGUDJOLO CHUI (ICC-01/04-01/07) avait décidé que pour que le Statut soit considéré comme un corpus cohérent et prévisible des règles, pour établir la distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices de ce crime, il faut analyser la responsabilité pénale d'une personne – que celle-ci ait agit individuellement, conjointement avec une personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne - **en fonction du contrôle exercé sur ce crime** ²⁵.

66. Selon la Cour, un individu qui n'exerce aucun contrôle sur la personne par l'intermédiaire de laquelle le crime serait commis, ne saurait être considéré comme ayant commis le crime par l'intermédiaire de cette personne ²⁶.

67. Dans la cause concernant les **Activités Militaires et Paramilitaires au Nicaragua (NICARAGUA c/ USA)**, la Cour Internationale de Justice a déclaré que:

*« The Court «has taken the view (paragraph 110 above), that United States participation, even if «preponderant or decisive, in the financing, organizing, training, supplying and «equipping of the “contras”, the selection of its military r paramilitary targets, and the «planning of the whole of its operation, is still sufficient in itself, on the basis of the «evidence in the possession of the Court, for the purpose of attributing to the United «States the acts committed by the “contras” in the course of their military or «paramilitary operations in Nicaragua. All the forms of United States participation «mentioned above, and even the general control by the respondent State over a force «with a **high degree of dependency** on it, would not in themselves mean, without «further evidence, that the United States directed or enforced the perpetration of the «acts contrary to human rights and humanitarian law alleged by the applicant State. «Such acts could well be committed by members of the “contras” without the control of «the United States. For this conduct to give rise to legal responsibility of the United «States, it would in principle have to be provided that State had **effective control** of «the military or paramilitary operations in the course of which the alleged violations «were committed ²⁷.*

68. En la cause **Bosnie Herzégovine contre la Serbie et Monténégro**, la CIJ a appliqué le même principe en déclarant qu'en droit international, les actes des personnes,

²⁵ ICC-01/04-01/07-717-tFRA 12-11/2008 CBP §486

²⁶ ICC-01/04-01/07-717-tFRA op.cit. §493

²⁷ Military and Paramilitary activities in and against Nicaragua ; NICARAGUA c/ USA. Merits Judgments, ICJ, Reports 1986, p.14 §115

groupes ou entités, mis, par un Etat, à la disposition d'une autre entité, **ne peuvent être attribuables à l'Etat fournisseur, si ces groupes, entités et personnes agissent pour le compte de l'autorité subsidiaire dont ils dépendent alors.** Sauf si pendant que les actes étaient commis, ces groupes étaient placés sous **la totale dépendance** de l'Etat fournisseur²⁸.

69. Dans le cas sous examen, il a été démontré aux paragraphes précédents que les troupes du MLC ont été mis à disposition du gouvernement de la RCA en vertu notamment de l'article 51 de la Charte de l'OUA. Il a été démontré que ces troupes ont été dotées des uniformes des FACA, placées sous l'autorité hiérarchique des autorités militaires et politiques de la RCA, lesquelles ont pourvu à leur nourriture, moyens de transport et de communication sur les lieux des opérations.
70. Il a été établi par la totalité des témoins acteurs sur les lieux, cités par le Procureur que les ordres opérationnels ainsi que le déploiement de ces ordres étaient décidés et dirigés par l'Etat Major opérationnel mis en place par et au sein de l'Etat centrafricain.
71. Les mêmes témoins ont précisé que toutes les opérations faisaient l'objet d'un rapport quotidien au Chef de l'Etat A.F. PATASSE.
72. Le témoin 40, Commandant les troupes MLC a précisé à plusieurs reprises qu'il ne recevait pas des ordres opérationnels de Gbadolite et qu'à sa connaissance, il était sous les ordres des autorités centrafricaines²⁹.
73. Conformément à la jurisprudence internationale susévoquée, les troupes du MLC en RCA étaient sous l'autorité subsidiaire (resubordonnée) du gouvernement Centrafricain **et agissait pour compte de celui-ci.**
74. A ce titre, faute de prouver qu'elles agissaient sous la totale dépendance du MLC et pour le compte de celle-ci comme l'exige le droit international, c'est à tort que l'Accusation impute une quelconque responsabilité pénale à Monsieur JP. Bemba, sous le prétexte qu'il leur aurait donné « carte blanche ». Dès lors la conclusion selon laquelle, bien que les troupes du MLC agissaient pour compte du gouvernement Centrafricain, et étaient resubordonnées à celui-ci, Monsieur J.P. Bemba encoure

²⁸ Case concerning The Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide ; Bosnia & Herzegovina c/ Serbia & Montenegro : Judgement 26 fév. 2007, §389

²⁹ EVD-P-02299 pp.0286 à 0293 ; EVD-D01-00051 pp.0567 et 0568 ; EVD-D01-00055 p.0582 ; EVD-P-02296 p.0228 §453 à 463 ; EVD-P-02297 p.0253 §470 à 483 ; EVD-p-02297 pp 0257 à 0259 ; EVD-P-02298 p.0265 à 0273 ; EVD-P-02295 p.0206

néanmoins une responsabilité, manque ainsi de pertinence juridique, et méconnaît les règles applicables à la chaîne de commandement en cas de resubordination des forces.

II. A TITRE SUBSIDIAIRE :

75. Si la Chambre rejetait les arguments surdéveloppés, elle devra néanmoins déclarer que les éléments constitutifs de la responsabilité prévue à l'article 25/3/a ne sont pas vérifiés dans le cas d'espèce pour les motifs ci-après :

A. COMMANDEMENT ET COORDINATION DES OPERATIONS MILITAIRES

76. Comme démontré ci-avant, le commandement des troupes et la coordination des opérations militaires sur le terrain étaient exercées par les autorités politiques militaires de la RCA, bénéficiaire desdites troupes. Plusieurs témoignages et documents public fournis par l'Accusation confirment cet état de chose³⁰ : EVD-P-

³⁰ EVD-P-00006 ; Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle ;Page 5 , 6 et 16 : C'est Patassé(et pas Bemba) qui fournissait les uniformes de combat ainsi que les moyens de combat. Les soldats étaient sous le commandement de[**Expurgé**] et[**Expurgé**] , le général de brigade et directeur général de la sécurité présidentielle centrafricaine . Et ceci sous les ordres de Patassé.

EVD-P-00001 ; Dossier CAR-OTP-0001-0036 ;Document : rapport de la FIDH « Crimes de guerre en République Centrafricaine. Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre » ;Page 32 : La FIDH conclut avec raison que le président patassé est « de jure et de facto le supérieur hiérarchique de Miskine, chef de l'USP, branche légale des FACA, et celui des hommes de Jean-Pierre Bemba ».

EVD-P-00006 ; CAR-OTP-0004-0065 ;Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle ;Page 13(0004-0077) et 22 (0004-0086) : Pour ce qui est du commandement, ses troupes MLC étaient mises à la disposition du général centrafricain [**Expurgé**] Les soldats du MLC ont été regroupés sous le commandement du général centrafricain [**Expurgé**].

EVD-P-00104 ; CAR-OTP-0007-0500Document : témoignage ;Page 6 (0007-0505) et page 11 (0007-0510) : le témoin du procureur précise que des soldats Banyamulenge ont indiqué sans ambiguïté qu'ils relevaient directement des ordres du Président Patassé.

EVD-P-00121 ;CAR-OTP-0008-0033 ;Document : témoignage ;Page 9 (0008-0041): c'est Patassé qui donnait les ordres quant aux opérations sur terrain.

EVD-P-02295, CAR –OTP-0020-0191-R01 ;Document : témoignage ;Page 14 (0020-0205), 15 (0020-0206), 16 (0020-0207), 17 (0020-0208) : les troupes MLC en centrafrrique relevaient essentiellement de 4 autorités centrafricaines quant à la coordination des opérations militaires sous l'autorité du président Patassé : le ministre centrafricain de la défense, le chef d'état major centrafricain, le chef de la force navale centrafricaine et le chef de la sécurité présidentielle.La chaîne de commandement se présentaient comme suit :Troupes MLC (3 bataillons)—commandant [**Expurgé**] —généraux centrafricains [**Expurgé**] et [**Expurgé**] —chef d'état major général centrafricain—ministre centrafricain de la défense—1^{er} ministre centrafricain Ziguèle---Président Patassé.

EVD-P-02296 ;CAR-OTP-0020-0215 ;Document : témoignage ;Page 13 (0020-0228), 15 (0020-0230), 18 (0020-0257), 19 (0020-0258), 20 (0020-0259) : A chaque prise d'une ville (Bangui, Damara, Sibut, Bossembele, Bossemptele, Bossangoa...), les troupes MLC appelaient les autorités centrafricaines pour faire immédiatement rapport. Une fois sur le théâtre des combats, ils ne recevaient plus d'instructions venant du Chairman (Mr Bemba).

EVD-P-02298 ; CAR-OTP-0020-0263 ;Document : témoignage ;Page 5 (0020-0268) à 8 (0020-0271), Page 10 (0020-0273) et 12 (0020-0275) et 19 (0020-0282) : Les troupes MLC faisaient rapport au général centrafricain MAZI tous les jours quand ils étaient en plein champ de bataille. Les seules questions sur lesquelles le commandant [**Expurgé**] avait pu communiquer avec la hiérarchie du MLC étaient limitées à 3 points et ne portaient jamais sur le commandement et la coordination des opérations militaires proprement dites : 1.sur l'état de discipline des troupes de l'ALC, 2. Sur l'identité des morts et des blessés qui avaient besoin des soins, 3. Sur le renfort éventuel en hommes dont il a eu besoin 1 seule fois en décembre 2002. Il est précisé que ceci a pu être communiqué au général [**Expurgé**] et non pas à Bemba.

EVD-P-02299 ;CAR-OTP-0020-0283 ;Document : témoignage Page 3 (0020-0286), 9 (0020-0292) : Le témoin 0040 précise que les troupes ne recevaient aucune instruction de Gbadolite, mais exclusivement de

00006, EVD-P-00001, EVD-P-00006, EVD-P-00104, EVD-P-00121, EVD-P-02293, EVD-P-02295, EVD-P-02296, EVD-P-02299, EVD-P-02352, EVD-P-02336, EVD-P-02335, EVD-P-02334, EVD-P-00148, EVD-P-00149, EVD-P-00100, EVD-P-00098, EVD-P-00102, EVD-P-00101, EVD-P-00137, EVD-P-02356, EVD-P-02394, EVD-P-02395, EVD-P-00099 .

B. ACCORD ET PLAN COMMUN

77. La légitimité et la légalité internationales de l'intervention du MLC et de la demande qui lui fut faite pour cette intervention ont été précisées plus avant et confirmées par

l'état major général centrafricain à Bangui. Il n'a jamais été question d'obtenir l'aval ni l'autorisation de Gbadolite quant à ce.

EVD-P-02352 ; CAR-OTP-0027-0729 ; Document : témoignage Page 2 (0027-0731) : Les troupes MLC avaient pour consigne que dès qu'ils arriveraient sur le territoire centrafricain, ils étaient directement sous les ordres des autorités de ce pays.

EVD-P-02335 ; CAR-OTP-0027-0321 ; Document : témoignage ; Page 2 (0027-0323) : Lorsque les rebelles ont été repoussés par les soldats MLC, le Président Patassé a envoyé une mission pour voir comment les troupes étaient stationnées à Bossembélé. Le premier ministre centrafricain s'est rendu sur place, avec le général centrafricain MAZI. Aucune trace de la présence de Monsieur Bemba.

EVD-P-02334 ; CAR-OTP-0027-0292 ; Document : témoignage , général centrafricain ; Page 7 (0027-0299), 14 (0027-0306), 19 (0027-0311), 21 (0027-0313) : Les actions des troupes de l'ALC relevaient du centre de commandement opérationnel centrafricain qui avait été installé au camp Beal, en RCA et qui leur donnait les ordres de progression.

EVD-P-00148 ; CAR-OTP-0010-0120 ; Document : témoignage d'un magistrat centrafricain ; Page 35 (0010-0154) et 36 (0010-0155) : Il y avait une cellule centrafricaine de crise pour gérer toute difficulté qui se présentait sur le théâtre des opérations militaires menées par les troupes MLC. Cette cellule était sous l'autorité directe du Président Patassé. Des personnalités centrafricaines de premier rang y siégeaient : le premier ministre, le chef d'état major général, le Directeur de la sécurité présidentielle, les Directeurs de la gendarmerie et de la police.

EVD-P-00149 ; CAR-OTP-0010-0170 ; Document : témoignage ; Page 14 (0010-0183) : Les chefs des Banyamulenge (soldats MLC) rendaient des comptes à Patassé.

EVD-P-00098 ; CAR-OTP-0005-0099 ; Document : témoignage ; Page 10 (0005-0108) et 15 (0005-0113) : La coordination des opérations des troupes MLC se faisait par le président Patassé qui donnait des ordres, mais c'est le général centrafricain [**Expurgé**] qui faisait la coordination pratique, c'est à dire la mise en œuvre des instructions du Président centrafricain. Les hommes de Bemba déclaraient eux-mêmes ne recevoir leurs ordres que du président Patassé. Mr Bemba n'avait pas l'initiative de la riposte. C'est Patassé qui dirigeait et suivait les opérations personnellement et directement dans la mesure où c'était avant tout des actions de survie pour son régime.

EVD-P-00102 ; CAR-OTP-0007-0325 ; Document : témoignage ; Page 65 (0007-0389) et 79 (0007-0403) : Le MLC n'était pas représenté dans le centre des opérations militaires du camp béal qui prenait toutes les décisions sur les opérations menées par les soldats MLC. Tout au plus, un représentant du MLC, Jonas, est resté environ une semaine dans le centre et par la suite il n'y a plus eu de représentation du MLC au sein de ce centre. Ceci centre était totalement dirigé par les autorités centrafricaines. Ce sont les généraux centrafricains MAZI et [**Expurgé**] qui communiquaient les ordres à faire exécuter sur le terrain des combats.

EVD-P-00101 ; CAR-OTP-0007-0192 ; Document : témoignage ; Page 116 (0007-0307) : Ce sont les autorités centrafricaines qui ont remis des téléphones portables à certains chefs des soldats du MLC pour assurer la communication avec eux.

EVD-P-00137 ; CAR-OTP-0008-0194 ; Document : témoignage ; Page 11 (0008-0204) : Patassé donnait des ordres aux troupes de Bemba par l'intermédiaire notamment du ministre centrafricain de la défense.

EVD-P-02356 ; CAR-OTP-0027-0845 ; Document : témoignage ; Page 8 (0027-0852) : c'est Patassé qui a donné l'ordre aux soldats du MLC de combattre à Begoua car les rebelles s'y trouvaient en grand nombre confondus parmi les civils.

EVD-P-02394 ; CAR-OTP-0028-0156 ; Document : témoignage ; Page 17 (0028-0172) : Il ressort clairement que le témoin s'agissant des meurtres et des pillages au PK12 cite exclusivement Patassé comme étant celui qui a envoyé les soldats commettre les exactions.

EVD-P-00099 ; CAR-OTP-0006-0459 ; Document : témoignage ; Page 7 (0006-0465) : « plusieurs commandants de MLC qui recevaient des ordres de la part de Patassé ».

les éléments de preuve ci-après.³¹ EVD-P-00006, EVD-P-00001, EVD-P-00006, EVD-P-00033, EVD-P-02268, EVD-P-02296, EVD-P-02346, EVD-P-02329, EVD-P-00149, EVD-P-00141, EVD-P-00101, EVD-P-00099, EVD-P-00143 .

C. CONNAISSANCE

78. Il n'existe aucune preuve ni aucun témoignage démontrant que Monsieur J.P. Bemba avait connaissance des crimes allégués.

79. De nombreux témoins cités et entendus par l'Accusation le confirment. ([**Expurgé**], CAR-OTP-0027, EVD-P-03390 p.0484; EVD-P-02391 p.0538 etc. (...))

³¹ EVD-P-00006, Dossier CAR-OTP-0019-0087, Dossier CAR-OTP-0004-0065 ;Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle ;Page 22 : l'envoi effectif des soldats MLC en Centrafrique l'a été dans le cadre légitime de la convention régionale liant les Etats de la CEN-SAD EVD-P-00001 ; Dossier CAR-OTP-0001-0036 ;Document : rapport de la FIDH « Cimes de guerre en République Centrafricaine. Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre » ;Page 9, 40, 50 et 51 : L'assistance militaire en Centrafrique a été faite dans le cadre légal et légitime des organisations régionales africaines et n'impliquait pas la commission des crimes : l'Union africaine, la Cemap et la Sen-Cad. Patassé a même remercié ses organisations dans son discours à la nation. La résolution parlementaire de l'Assemblée nationale centrafricaine du 22 novembre 2002 « Résolution sur la situation de crise née de la tentative de coup d'état et de l'agression du 25 octobre 2002 » reconnaît la légitimité d'assurer la protection du chef de l'Etat et la défense des institutions républicaines. C'était précisément la mission des troupes du MLC.

EVD-P-00006 ; CAR-OTP-0004-0065 ;Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle ;Page14(0004-0078) : Il apparaît aussi que Jean Pierre Bemba ne tenaient pas de réunion militaire avec le Président Patassé. Les deux visites isolées qu'il a pu lui rendre étaient tenues en-à-tête.

EVD-P-00033 ; CAR-OTP-0010-0346 ;Document : article de presse Sangonet.com « Crimes de guerre : Jean-Pierre rejette les accusations de la FIDH » ;Page 1: Jean-Pierre Bemba précisait déjà à l'époque le but de l'intervention des soldats de l'ALC en Centrafrique qui consistait uniquement à « défendre un régime démocratiquement élu ». Il s'agissait essentiellement d'assurer la protection des institutions démocratiques d'un Etat, à la demande d'un chef d'Etat élu.

EVD-P-02268 ; CAR-OTP-0004-1096Document : Rapport de la FIDH « quelle justice pour les victimes de crimes de guerre »

Page 22 (0004-1117): L'assistance militaire des soldats MLC en Centrafrique n'impliquait pas un plan criminel commun, mais seulement de repousser les soldats rebelles de Bozize : il était à ce point légitime que le coup d'état opéré par Bozize a appelé des réactions de désapprobations de la communauté internationale. C'est en revanche Bozize qui avait recouru de manière illégitime à la violence dans le seul but de prendre le pouvoir. Dès le 18 mars 2003, l'Union africaine a condamné le coup d'Etat et a recommandé la suspension de la participation de la RCA aux activités des organes de décisions de l'UA. Le 21 mars 2003, l'Union européenne a condamné le coup d'état militaire intervenu en Centrafrique et appelait les forces rebelles à mettre fin à la violence. L'organisation internationale de la francophonie condamnait fermement la prise de pouvoir par la force en RCA par la violence et quelque autre moyen illégal.

EVD-P-00141 ; CAR-OTP-0008-0518 ;Document : témoignage ;Page 46 (0008-0482) : l'intervention des soldats du MLC se justifiait par le fait qu'il s'agissait d'une part de venir en aide à un Chef d'Etat démocratiquement élu et d'autre part stabiliser les institutions d'un Etat démocratique. Il ne s'agissait pas d'un plan criminel.

EVD-P-00101 ; CAR-OTP-0007-0192 ;Document : témoignage ;Page 109 (0007-0300) : l'intervention du MLC n'a pas été planifiée avant leur arrivée et précise que l'attaque par les troupes rebelles de Bozize a été une surprise et tout est allé très vite. Il n'y avait pas de plan criminel entre Bemba et Patassé.

EVD-P-00099 ; CAR-OTP-0006-0459 ;Document : témoignage ;Page 9 (0006-0467) : (paragraphe 41) des manquements graves ont été commis par certains soldats de leur propre chef, en dehors de tout plan commun entre Bemba et Patassé.

EVD-P-00143 ; CAR-OTP-0009-0402 ;Document : témoignage ;Page 25 (0009-0426) les manquements graves commis par les soldats étaient en opposition avec les instructions des chefs militaires et qu'il n'y avait pas des instructions pour commettre ces exactions.

80. Il convient d'indiquer que les 2 carnets de transmission des messages couvrant la période des faits dont il est fait état sous EVD-P-0468 p.0514, ne mentionne aucun crime.

81. La Défense soumet expressément à la Chambre qu'elle prenne en considération ces registres qui ont régulièrement été portés à la connaissance de l'Accusation en vertu de la règle 78.

D. ELEMENT MORAL

82. La Défense soumet à la Chambre que les éléments ci-après :³² EVD-P-00033, EVD-P-00087, EVD-P-00088, EVD-P-00089, EVD-P-00090, EVD-P-02371, EVD-P-02296,

³² EVD-P-00033 ; CAR-OTP-0010-0346 ; Document : article de presse Sangonet.com « Crimes de guerre : Jean-Pierre rejette les accusations de la FIDH » ; Page 1 : La presse centrafricaine reprenait déjà que « M. Bemba a assuré que si des éléments du MLC étaient identifiés comme ayant commis des atrocités sur des civils en Centrafrique, ils seraient interpellés ». Il est clair que des jugements ont été rendus et les coupables ont été sanctionnés par les juridictions militaires compétentes.

EVD-P-00087 ; DRC.00098.016 ; Document : Mouvement de libération du Congo. Dans le but de prévenir et punir les dérives criminelles dans le chef des soldats, Monsieur Jean Pierre Bemba avait pris, en date du 16 novembre 2002, un décret organisant les juridictions de l'armée de libération du Congo. Il ressort que c'est le Secrétaire général du MLC, Monsieur Kamitatu, qui avait été chargé d'assurer concrètement l'exécution du décret organisant les juridictions militaires.

EVD-P-00088 ; DRC.00098.019 ; Document : Mouvement de libération du Congo ; Dès le 15 janvier 2003, Monsieur Jean Pierre Bemba écrivait un courrier au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en RDC, je cite « les soldats du MLC savent que la règle d'or que consacre le Code de conduite au sein de notre armée est la protection des civils et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire en toute circonstance ». La démarche de Monsieur Jean Pierre Bemba consistait particulièrement à solliciter l'appui des Nations Unies (beaucoup mieux outillées) pour mener à bien les enquêtes qu'il avait initiées

EVD-P-00089 ; DRC-00098-021 ; Document : Mouvement de libération du Congo ; Page 1-2 : Monsieur Jean Pierre Bemba a écrit à l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU en ces termes en date du 31 décembre 2002 : « Je désapprouve totalement les exécutions sommaires, les viols et les vols opérés par des militaires à l'occasion de l'intervention des troupes du MLC... Les responsables de ces exactions ont agi en marge du code de conduite militaire du MLC... J'ai ordonné l'arrestation préventive du Commandant des opérations dans l'Est... Je vous adresse la présente pour solliciter votre concours dans des investigations à mener... en vue de faire la lumière sur ce qui s'est réellement passé sur terrain ». Il n'y avait pas d'impunité dans les rangs du MLC.

EVD-P-00090 ; DRC-00098-023 ; Document : Mouvement de libération du Congo ; Page 3 : Dans sa lettre du 14 février 2002, Monsieur Jean Pierre Bemba écrivait au Secrétaire Général de l'Onu en lui précisant qu'il ne laisserait pas impuni les auteurs des crimes en mettant en œuvre l'action publique :

EVD-P-02371 ; CAR-OTP-0011-0319-R01 ; Document : Témoignage ; Page 13, 14 : La plupart des militaires MLC provenaient des forces armées congolaises (FAC). Il s'agit donc des soldats bien formés au respect des règles militaires et des conventions de Genève. Les recrues bénéficiaient d'une formation militaire à l'intervention d'officiers Ougandais et même par d'autres officiers congolais dans des centres de formations. Le témoin du procureur précise qu'il y avait de la discipline au sein de l'ALC.

EVD-P-02296 ; CAR-OTP-0020-0215 ; Document : témoignage ; Page 20 (0020-0259), 21 (0020-0260) : les soldats de l'ALC étaient formés et il y avait des centres de formations à BUTA, LISALA, BUMBA, GOLOMBE. Ils recevaient une formation d'environ 6 mois et qu'en plus des techniques de combat, ils disposaient d'un code de bonne conduite auquel ils se familiarisaient durant leur formation. Ce code contenait des règles en matière des lois de la guerre et consistait aussi en un manuel sur la manière dont les soldats doivent réagir dans des situations spécifiques dans le cadre d'un conflit armé. Ce code est bien adapté pour être assimilé par le soldat moyen

EVD-P-02345, CAR-OTP-0027-0561 ; Document : témoignage ; Page 19 : Lors de son unique rencontre avec les soldats en RCA, au PK12, Me Bemba leur a parlé sur deux points : d'une part sur la discipline à respecter et d'autre part sur la sanction qui frapperait tout soldat qui s'écarterait de la discipline, faisant ainsi allusion à ceux qui étaient traduits déjà devant la Cour martiale.

EVD-P-02345, EVD-P-02299, EVD-P-02349, EVD-P-00100, EVD-P-02392, EVD-D01-00024, EVD-P-02391, EVD-P-00141, EVD-P-00137, EVD-P-02393, EVD-P-02356, EVD-P-02398, EVD-P-00142 établissent qu'il n'existe pas d'élément moral de l'infraction dans le chef de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.

EVD-P-02299 ; CAR-OTP-0020-0283 ;Document : témoignage ;Page 12 (0020-0295) : Les soldats MLC étaient pris en charge totalement en RCA du point de vue de leur nourriture, médicaments, uniforme, souliers, même s'il ne recevaient pas directement un paiement en numéraire. Il n'y avait pas objectivement de risque accepté par Monsieur Bemba que les soldats se livrent à des actes répréhensibles de pillage alors qu'ils étaient pris en charge.

EVD-P-02349 ; CAR-OTP-0027-0655 ;Document : témoignage ;Page 3 (0027-0658), 4 (0027-0659) 6 (0027-0661), 24 (0027-0679) Des commissaires politiques venaient régulièrement comme professeurs de morale et rappelaient aux soldats les différentes règles du code de bonne conduite de l'ALC. Ce code était traduit oralement en lingala à l'attention des soldats. Il convient de noter que les soldats du MLC répondaient au même standard de formation, d'instruction et de discipline que ceux des forces armées congolaises ainsi que ceux des armées dans cette région de l'Afrique centrale (la grande majorité provenaient des armées régulières zaïroise et congolaise). Le code de bonne conduite était l'ouvrage de référence pour les soldats au combat, comme il en est de la « bible ».Page 24 (0027-0679) Le Procureur se penche sur la question de la sentence prononcée contre les soldats. Il faut savoir que la RDC n'avait pas encore intégré le traité de Rome de la CPI dans son droit positif au moment des faits litigieux.

EVD-P-00100 ; CAR-OTP-0006-0491 ;Document : témoignage;Page 50 (0006-0540), 54(0006-0544), 58(0006-0548) : le témoin du procureur affirme que Bemba a pris des mesures en ce qui concerne les exactions de Mambassa. Il affirme aussi qu'habituellement les soldats du MLC ne commettaient pas des exactions sur les populations civiles et qu'il n'a pas connaissance d'exaction sur la population congolaise dans les zones contrôlées par le MLC). Le cas de Mambassa dont les soldats ont été sanctionnés est plutôt un cas isolé. Les conventions de Genève faisaient partie de la formation donnée aux militaires. Et il y avait un code de bonne conduite pour les soldats.

EVD-P-02392 ; CAR-OTP-0027-0405 ;Document : témoignage ;Page 52 (0027-0456) : Voir aussi code de conduite : EVD-D01-00024 : Le code de conduite au MLC qui contenait généralement les règles à respecter par les soldats et prévoyait particulièrement des sanctions contre les extorsions, le vol, le pillage et le meurtre à l'encontre des civils. Le témoin du procureur affirme aussi que les différents commandants des troupes avaient quelques copies du code de bonne conduite et reconnaît que lui-même en a pris personnellement connaissance comme un des responsables du MLC.

EVD-P-02391 ; CAR-OTP-0020-0502 ;Document : témoignage Page 37 (0020-0538) : Le témoin du procureur confirme qu'une vraie cour martiale a été mise en place pour enquêter et sanctionner les auteurs des exactions dans le district d'Ituri. (Mambasa)

EVD-P-00141 ; CAR-OTP-0008-0518 ;Document : témoignage ;Page 58 (0008-0494) : le témoin du procureur précise que c'est le Tribunal militaire (cour martiale) qui avait en dernier ressort le pouvoir de décider si quels soldats allaient être sanctionnés. Ceci laisse apparaître clairement l'idée d'une séparation de pouvoir entre l'exécutif (pouvoir politique) et le judiciaire en ce qui concerne l'établissement de la culpabilité des soldats, mais aussi la hauteur de la sanction. Il apparaît aussi que les peines appliquées étaient bien celles prévues par les dispositions pénales applicables en RDC à ce moment là.

EVD-P-00137 ; CAR-OTP-0008-0194 ;Document : témoignage ;Page 7 (0008-0200) : Une action de récupération des biens volés par des soldats MLC en Centrafrique et restitution aux légitimes propriétaires avaient été organisées par les chefs des soldats du MLC en coopération avec les autorités centrafricaines. Ceci exclut le dol

EVD-P-02393 ; CAR-OTP-0027-0786 ;Document : témoignage ;Page 18 (00027-0803) Il n'y avait pas d'impunité au sein des troupes du MLC. Il y avait des sanctions, notamment l'exemple d'un civil centrafricain assassiné par un soldat qui lui-même a écopé de la peine capitale et a été exécuté avec effet dissuasif.

EVD-P-02356 ; CAR-OTP-0027-0845 ;Document : témoignage ;Page 9 (0027-0853) : le témoin du procureur affirme que les hommes de Bemba étaient amenés à leur base pour être punis lorsqu'ils avaient commis des infractions sur terrain.

EVD-P-02398 ; CAR-OTP-0028-0268 ;Document : témoignage anonyme d'une dame centrafricaine ;Page 29 (0028-0296) : Un témoin anonyme affirme qu'après le passage de Mr Bemba à Begoua il y a eu un changement, les soldats du MLC avaient cessé de prendre par la force les biens d'autrui.

EVD-P-00142 ; CAR-OTP-0009-0345 ;Document : témoignage ;Page 38 (0009-0382), 46 (0009-0390) : le témoin du procureur soutient (en dépit de la question suggestive qui lui a été posée) que les troupes du MLC comptaient des éléments permanents qui constituaient des unités. Il soutient que les soldats n'étaient pas recrutés uniquement pour une opération militaire spécifique. Et il précise qu'il n'y avait pas d'impunité au sein du MLC.

E. LA QUESTION DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE ET LA CONTRIBUTION ESSENTIELLE

83. Il va de soi que 11 critères peuvent être retenus pour déterminer si Monsieur Jean Pierre Bemba a posé des actes de participation criminelle et s'il a participé de manière essentielle par le moyen d'une contribution au plan criminel commun :

- Qui fournissait les moyens pour assurer les déplacements des soldats MLC sur le théâtre des combats ?
- C'est Patassé³³ ; c'est la République centrafricaine³⁴ ; c'est le gouvernement centrafricain³⁵.
- Qui fournissait le carburant pour assurer la mobilité des soldats MLC et leur progression sur le terrain ?
- C'est Patassé³⁶ ; ce sont les autorités centrafricaines³⁷ :
- Qui fournissait les moyens financiers aux soldats MLC et assurait leur prise en charge durant toute la période du conflit armé ?
- C'est la République centrafricaine³⁸ ; c'est la Lybie³⁹
- Qui commandait les hommes de troupes MLC ?
- C'est [**Expurgé**]⁴⁰
- Qui fournissait tout le matériel de combat utilisé par les troupes MLC ?
- Ce sont les autorités centrafricaines sur instruction de patassé⁴¹ ;
- Qui fournissait spécifiquement les armes utilisées par les troupes MLC ?
- C'est la Lybie⁴²
- Qui fournissait les munitions utilisées par les soldats MLC ?
- C'est la Lybie⁴³
- Qui donnait les ordres de progression sur terrain ?
- C'est Patassé⁴⁴

³³ EVD-P-00006, pages 5 et 6 et 16

³⁴ EVD-P-02335, page 18

³⁵ EVD-P-00148, pages 29 à 31 ; EVD-P-00148 ERN 0150

³⁶ EVD-P-00006, page 22

³⁷ EVD-P-00006, page 24 ; EVD-P-02335 ERN 0339

³⁸ EVD-P-02335, page 18

³⁹ EVD-P-02340, page 18

⁴⁰ EVD-P-02296, page 12

⁴¹ EVD-P-00006, page 13 ; EVD-P-02350 ERN 0689

⁴² EVD-P-02340, page 18

⁴³ EVD-P-02340, page 18

⁴⁴ EVD-P-00006, page 16

- Qui assurait la coordination des opérations militaires ?
- Ce sont les autorités centrafricaines⁴⁵
- Qui fournissait les uniformes aux soldats MLC ?
 - C'est Patassé⁴⁶
 - A qui était destiné les rapports quotidiens sur les opérations militaires menées par les soldats MLC ?
- Aux autorités centrafricaines ainsi qu'au chef d'état major général [**Expurgé**], jamais à Monsieur Bemba⁴⁷

F. La question l'imputabilité des crimes aux soldats du MLC

84. La Défense soumet à la Chambre que les éléments de preuve ci-après :⁴⁸ EVD-P-00001 ; EVD-P-00006 ; EVD-P-02268 ; EVD-P-00104 ; EVD-D01-00031 ; EVD-P-

⁴⁵ EVD-P-00004, page 2

⁴⁶ EVD-P-00006, page 13

⁴⁷ EVD-D01-00036

⁴⁸ EVD-P-00001 ; Dossier CAR-OTP-0001-0036 ; Document : rapport de la FIDH « Cimes de guerre en République Centrafricaine. Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre » ; Page 13, 15, 18 : Il apparaît clairement du rapport de la FIDH un problème d'identification des soldats MLC (appelés à tort mercenaires de Bemba) par la population centrafricaine qui a confondu par erreur d'autres congolais vivant en RCA (estimés à 60.000 pour la seule ville de Bangui durant la période des faits litigieux) aux mercenaires de Bemba

EVD-P-00006 ; CAR-OTP-0004-0065 ; Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle 14(0004-0078) : En ce qui concerne l'identification des soldats, les éléments de l'USP étaient en première ligne, suivies de ceux du MLC, du capitaine Barril, de la SCPS, les troupes libyennes et celles de la Cen-Sad. A quelle groupe militaire imputer les faits et sur quelle base ? Le dossier du procureur n'y répond pas à suffisance de droit.

EVD-P-02268 ; CAR-OTP-0004-1096 ; Document : Rapport de la FIDH « quelle justice pour les victimes de crimes de guerre » ; Page 18 ; Voir témoignage dans le livre de Monsieur N'DOUBA : EVD-D01-00044 : Les soldats non identifiés qui auraient commis les crimes sur le théâtre des combats à Bangui durant la conflit armé appartiennent aux troupes de Bozize. Le rapport de la FIDH précise que « La FIHD avait dans son dernier rapport sur la Centrafrique dénoncé des actes relevant de la compétence de la CPI commis par les troupes de Bozizé contre la population civile ».

EVD-P-00104 ; CAR-OTP-0007-0500 ; Document : témoignage ; Page 9 (0007-0508), page 15 (0007-0514) : Voir aussi EVD-D01-00031 ; Le témoin du procureur précise que les soldats « Banyamulenge » et les soldats de Bozize portaient tous la même uniforme militaire (avec des rangers). Le témoin précise aussi qu'elle reconnaissait les soldats « banyamulenge » par le fait qu'ils s'exprimaient en langue lingala mêlée avec du français. Il résulte pourtant d'une étude que lingala est aussi parlé à Bangui, particulièrement par les militaires. Il ya lieu de se référer notamment à un article de Jean Jacques ANGOUNDOU de l'Institut International de Management de Bruxelles (Belgique) .Le témoin précise que certains de ses voisins ont été tués dans le cadre du conflit armé entre 2002 et 2003. Elle ne sait pas dire si c'est par le fait des soldats de Bozize ou par les troupes banyamulenge. La question de l'identification des soldats reste cruciale dans ce dossier et n'est pas suffisamment étayée au regard des éléments de preuve.

EVD-P-02367 ; CAR -OTP-0010-0022-R03 ; Document : témoignage ; Page 23, 25, 27, 28 : Le témoin du procureur prétend aussi identifier les Banyamulenge par le fait qu'ils parlaient en lingala. Et notamment qu'ils auraient dit en lingala « On s'en va et on reviendra ». Quand on lui demande de répéter ce bout de phrase en lingala, elle affirme ne pas connaître le lingala et être incapable de répéter ces mots là en lingala.

EVD-P-02295 ; CAR-OTP-0020-0191-R01 ; Document : témoignage ; Page 12 (0020-0203, 16 (0020-0207) et 17 (0020-0208) : c'est le 30 octobre qu'une petite compagnie des soldats MLC a quitté Zongo pour Bangui. Les autres éléments MLC sont arrivés à Bangui le 3 novembre. Pourtant plusieurs témoins prétendent imputer aux soldats MLC des exactions bien avant leur arrivée en RCA. Il n'y avait que 3

02367; EVD-P-02295 ; EVD-P-02336 ; EVD-P-02335 ; EVD-P-00098 ; EVD-P-02356 n'établissent pas que les crimes commis sont imputables aux soldats de MLC, alors qu'il y avait plusieurs autres troupes sur le territoire centrafricain .

G. Les crimes contre l'humanité et crimes de guerre

85. La Défense soumet à la Chambre que les éléments ci-après :⁴⁹ EVD-P-00001 ;EVD-P-00104; EVD-P-00148 ; EVD-P-00100 ;EVD-P-00098 ; EVD-P-00143 ; EVD-P-

bataillons congolais au total en Centrafrique (la 28^{ème} dirigé par SEGUIN, la 15^{ème} dirigé par le Major Yves KIJENGA, et la 2^{ème} bataillon appelé aussi poudrier 2 dirigé par major CAMUS). C'est d'abord une petite compagnie qui arrive à Bangui le 30 octobre. Par la suite, Moustapha les rejoint le 3 novembre avec le 28^{ème} et le 2^{ème} bataillon. Enfin, le 15^{ème} bataillon rejoint seulement en décembre 2002.

EVD-P-02336 ; CAR-OTP-0027-0349 ;Document : témoignage ;Pages 21 (0027-0370) et 22 (0027-0371), 24 (0027-0373), 25 (0027-0374) : Le témoin du procureur, général centrafricain précise que les tenues militaires de combat, (à la différence de tenue militaire de ville sur lesquelles les personnes avisées peuvent faire la différence par les insignes) sont les mêmes pour les militaires centrafricains et il est difficile de faire la différence entre eux. Et toute l'armée centrafricaine était équipée des tenues chinoises, les mêmes pour tous. Il était impossible de faire la différence entre les soldats de Bozize et de Patassé ainsi que entre les soldats MLC et ces derniers, d'autant plus que les insignes ne se portent jamais sur le théâtre d'un conflit armé pour éviter justement d'être identifié par l'ennemi. Ce témoin important précise que des bottes plastiques vertes destinées aux militaires du MLC se trouvant au Congo (et non pas ceux qui se trouvaient en Centrafrique) ont été volés par des soldats centrafricains qui pouvaient dès lors être pris pour des soldats congolais sur base du critère des chaussures. Par ailleurs, ce témoin soutient formellement que les troupes du MLC ne portaient pas des bottes plastiques durant la période où ils étaient en RCA.

EVD-P-02335 ; CAR-OTP-0027-0321 ;Document : témoignage ;Page 5 (0027-0326) : Le témoin du procureur reconnaît qu'il impute les exactions commises en RCA aux soldats de l'ALC sur base de simples rumeurs.

EVD-P-00098 ; CAR-OTP-0005-0099 ;Document : témoignage ;Page 9 (0005-0107) : (Paragraphe 39) Le témoin du procureur, magistrat centrafricain, confirme que pas mal de centrafricains parlent le lingala, de par la situation transfrontalière ou parce qu'ils ont vécu au Congo.

EVD-P-02356 ; CAR-OTP-0027-0845 ;Document : témoignage ;Page 8 (00027-0852) : Le témoin du procureur affirme même que « certains éléments de Bemba étaient bons et nous confiaient certains secrets ». Le témoin affirme que les soldats de Bemba se sont abstenus de tuer à Begoua en dépit de l'ordre reçu dans ce sens de la part du Président Patassé. Il en ressort une démarcation nette entre le rôle de Bemba qui met à disposition des troupes dans un but légitime, et l'utilisation qu'en fait souverainement la RCA sur terrain.

⁴⁹ EVD-P-00001 ; Dossier CAR-OTP-0001-0036 ;Document : rapport de la FIDH « Cimes de guerre en République Centrafricaine. Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre » ;Page 51 :Le rapport de la FIDH les éventuels actes criminels commis en Centrafrique apparaissent plutôt comme des actes de banditisme auxquels certains soldats se sont livrés par leur volonté autonome. Il va de soi que l'élément politique constitutif de crime contre l'humanité n'est pas du tout prouvé.

EVD-P-00104 ; CAR-OTP-0007-0500 ;Document : témoignage ;Page 11 (0007-0510) ;Il ressort des déclarations du témoin du procureur que l'ordre reçu était de fouiller, maison par maison pour rechercher des soldats rebelles qui s'y étaient abrité et non dans l'intention de brimer la population civile. Il en ressort que ce n'est pas la population civile en tant que telle qui était prise pour cible.

EVD-P-00148 ; CAR-OTP-0010-0120 ;Document : témoignage ;Page 39 (0010-0158) et 40 (0010-0159), 44 (0010-0163) : Concernant l'allégation des viols : Le témoin du procureur, [**Expurgé**] en charge du dossier, précise qu'il n'y pas plus d'une centaine des victimes de viols à Bangui. Ce témoin précise qu'il y avait des prostituées qui venaient de leur plein gré coucher avec des soldats congolais de l'ALC. Le témoin soutient de lui-même qu'il est important de préciser cela. Il précise qu'il est difficile de distinguer les vraies victimes de viols d'avec les prostituées. Il affirme, je cite « Maintenant, tout le monde s'est présenté comme étant victimes de viol. Je dis ça pour votre information. Il y en avait qui n'étaient pas des femmes violées et qui se livraient volontairement à ces gens parce qu'ils avaient un peu d'argent ». « Quand j'ai ouvert

00149 ; EVD-P-00138 ; EVD-P-00100 ; EVD-P-00098 ;EVD-P-00148; EVD-P-00098 établissent que les crimes allégués commis en territoire de la République Centrafricain posent des problèmes pour être qualifiés de crime contre l'humanité ou des crimes de guerre

A CES CAUSES :

86. Au regard du dossier répressif, il apparaît sans ambiguïté qu'il y aucun motif qui permet à la Cour de croire que Monsieur Jean Pierre Bemba est pénalement responsable, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes qui lui sont imputés. Les allégations du procureur à cet égard ne sont en aucune façon

l'enquête, beaucoup de gens pensaient qu'à l'issue de l'enquête, l'Etat allait donner un peu d'argent aux personnes qui seront identifiées comme étant des victimes ». « Il y en a qui étaient même allées jusqu'à Damara, qui les ont suivis jusqu'à Damara. Vous voyez un peu ? On ne peut pas penser que c'est contre leur gré qu'on les a amenées jusque-là bas ». Il affirme qu'une ONG centrafricaine délivrait aux prétendues victimes des documents sous forme de certificats médicaux. Ces documents disaient si la personne était violée ou infectée et on y mentionnait des prescriptions. Il précise qu'il faut garder des réserves sur la fiabilité de ces documents établis après les événements.

EVD-P-00100 ; CAR-OTP-0006-0491;Document : témoignage ;Page 52 (0006-0542) : Le témoin du procureur considère aussi que les exactions reprochées aux soldats de Bemba sont à mettre au compte de dérapages individuels dans le chef des certains soldats.

EVD-P-00098 ; CAR-OTP-0005-0099 ;Document : témoignage ;Page 9 (0005-0107) : (Paragraphe 59) Monsieur Findiro précise que dans le cadre des enquêtes qu'il a mené, il ne ressort aucune information sur l'infraction consistant à des tueries systématiques à charge des hommes de Mr Bemba. Le dossier du procureur indique en lui-même qu'il n'y avait pas de caractère général et systématique.

EVD-P-00143 ; CAR-OTP-0009-0402 ;Document : témoignage ;Page 25 (0009-0426) Le témoin du procureur affirme que les exactions commises par les soldats étaient en opposition avec les instructions des chefs militaires et qu'il n'y avait pas des instructions pour commettre ces exactions. Il est exclu d'évoquer le moindre crime contre l'humanité.

EVD-P-00149 ; CAR-OTP-0010-0170 ;Document : témoignage ;Page 8 (0010-0177) : Le témoin du procureur affirme qu'il ne pense pas qu'il y avait une politique autorisant les exactions qui auraient été commises par les troupes du MLC. Il précise par ailleurs que la plupart des victimes sont « des partisans de Monsieur Patassé ». Il précise aussi que la partie Nord (Quartiers de Boy-Rabe, PK12, Gobongo, Combattant) est constituée des quartiers qui étaient favorables à Patassé à l'époque. Ce magistrat qui avait été chargé de l'enquête à Bangui exclut manifestement l'hypothèse d'un plan « common plan » qui aurait impliqué la commission des crimes par les troupes du MLC.

EVD-P-00138 ; CAR-OTP-0008-0287 ;Document : témoignage ;Page 29 (0008-0315) : Le témoin du procureur affirme que pillages qu'auraient commis des soldats du MLC sont la résultante d'attitudes individuelles et non pas d'un plan criminel commun.

EVD-P-00100 ; CAR-OTP-0006-0491 ;Document : témoignage ;Page 52 (0006-0542) :Le témoin du procureur considère aussi que les exactions reprochées aux soldats de Bemba sont à mettre au compte de dérapages individuels. Il n'avait pas carte blanche pour commettre des crimes.

EVD-P-00098 ; CAR-OTP-0005-0099 ;Document : témoignage ;Page 10 (0005-0108) : (Paragraphe 44)

Concernant les pillages : le témoin du procureur affirme qu'ils ne correspondent pas à un plan arrêté.

Certains soldats sur le terrain avaient adopté de leurs propres chefs des comportements qui s'étaient écarté de leur mission.

EVD-P-00148 ; CAR-OTP-0010-0120 ;Document : témoignage ;Page 31 (0010-0150) : Concernant les pillages : Le témoin du procureur affirme qu'il résulte de l'enquête qu'il a menée que les soldats de l'ALC sont repartis au Congo et ne sont pas partis avec les véhicules qu'ils utilisaient en RCA.

EVD-P-00098 ; CAR-OTP-0005-0099 ;Document : témoignage ;Page 9 (0005-0107) : (Paragraphe 59)

Concernant les meurtres : Dans le cadre des enquêtes menées par les juridictions répressives centrafricaines avant la saisine de la CPI, aucune information ne fait état des tueries à charge des hommes de Mr Bemba.

suffisamment étayées ni au titre de la responsabilité personnelle, ni même au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

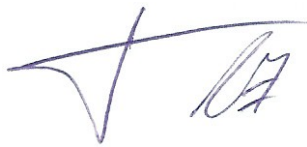
87. La Défense prie les Juges de la Chambre préliminaire III de la Cour Pénale Internationale de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer Monsieur Jean- Pierre Bemba Gombo devant la chambre de première instance et en conséquence d'infirmier toutes les charges.



Nkwebe Liriss
Co- Conseil Principal



Karim A.A.Khan
Co- Conseil Principal



Aime Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 26 Janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas